have a say in the world, it should not allow itself to be muddled, befuddled, hushed-down, or scared away by any rumblings, by any swashbuckling or by any brandishing of pomp, empire and glory in and around its debates. This Organization can live by means of co-operation and justice. It could not live and it could not breathe under the crunching thumps of clumsy domineering boots.

I wish to thank everyone for their patience in listening to my statement today. Before closing, I would most respectfully submit that justice and the Charter should be given a fair trial, and that we should not view our responsibilities under the urge and excitement of one moment. Our responsibility is historical. We are the trustees of peace and justice all over the world.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The next meeting of the Security Council will be held at 3 p.m.

The meeting rose at 1.10 p.m.

THREE HUNDRED AND THIRTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 14 July 1948, at 3 p.m.

President: Mr. D. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The agenda was that of the 335th meeting (S/Agenda 335).

172. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt; Mr. Ghorra, representative of Lebanon; Mr. Eban, representative of Israel, and Count Bernadotte, United Nations Mediator in Palestine, took their seats at the Council table.

Mr. EBAN (Israel): The attitude of my delegation to the draft resolution presented yesterday by the representative of the United States [*S/890*] was foreshadowed in principle in the address which I was privileged to make to the Council before the terms of this draft resolution were known [*334th meeting*]. The draft resolution has three main features. There is an order for a cease-fire; there is a particular order for an urgent cease-fire in Jerusalem; and there is an appeal to both parties to co-operate with the Mediator for the renewal of certain arrangements which were in force until they lapsed

nous pensons tous que, si l'Organisation des Nations Unies doit poursuivre son existence et intervenir dans les affaires du monde, elle ne doit pas permettre qu'on l'abuse, qu'on l'intimide ou qu'on l'effraye par des fanfaronnades ou par une mise en scène pompeuse de puissance et de gloire, en séance ou hors séance. Cette Organisation peut vivre par la collaboration et la justice. Elle ne pourra pas vivre et se développer librement si la tyrannie l'écrase sous sa botte.

Je tiens à remercier chacun d'entre vous d'avoir bien voulu écouter mon exposé. En conclusion, je me permettrai de déclarer que nous devons essayer, en toute loyauté, de nous conformer à la justice et aux dispositions de la Charte et que nous ne devons pas envisager les responsabilités qui nous incombent sous l'empire de la passion d'un moment. Nous sommes responsables devant l'histoire; nous avons la charge d'assurer, dans le monde entier, la paix et la justice.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): La prochaine séance du Conseil de sécurité se tiendra à 15 heures.

La séance est levée à 13 h. 10.

TROIS-CENT-TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 14 juillet 1948, à 15 heures.

Président: M. D. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour est celui de la 335ème séance (S/Agenda 335).

172. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Egypte; M. Ghorra, représentant du Liban; M. Eban, représentant d'Israël, et le comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine, prennent place à la table du Conseil.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): L'exposé que j'avais fait au Conseil [*334ème séance*] avant que ne fût connue la teneur du projet de résolution des Etats-Unis [*S/890*] laissait déjà entrevoir l'attitude qu'adopterait notre délégation à l'égard du texte qui a été introduit hier par le représentant des Etats-Unis. Ce projet de résolution comprend trois points essentiels: un ordre de cesser le feu; un ordre spécial qui vise à une suspension d'armes immédiate dans la ville de Jérusalem; un appel adressé aux deux parties pour les inviter à coopérer avec le Médiateur en vue de remettre en vigueur cer-

through the Arab refusal to prolong them on the morning of 9 July.

With regard to this order for an unconditional cease-fire throughout Palestine territory and for an urgent cease-fire in Jerusalem, the attitude of the Provisional Government of Israel since the first day of its formation has been unequivocal and clear. The use of force by the Arab States for the purpose which they have avowed in using it — namely, to prevent the pursuit of normal life and the consolidation of peaceful institutions in the State of Israel — is an illegitimate use of force. It is aggression. It is aggression under any definition or interpretation which that term can yield. It should have been determined as aggression as soon as it began. It should certainly be described as aggression now, after the Arab refusal and the Jewish acceptance of various proposals for ceasing hostilities have been certified by the Mediator; thus no difficulty now remains in determining responsibility for initiative in aggression. We regret, therefore, that the only implication of Arab responsibility in this resolution is that contained in the preamble referring specifically and factually to the two parties in connexion with the replies which they have given.

As it stands in the draft resolution, this is a true and an accurate record of communications which the Security Council has received. But no consequences are drawn from that record; no conclusions are reached; and no results of that determination appear to affect the subsequent provisions of the draft resolution. And even here, in respect of this true and accurate record of the communications which the Security Council has received, there has been tabled an amendment [*S/895*] for obscuring that factual statement by an evasive and unworthy subterfuge. That amendment raises issues of such importance, it implies so gratuitous an insult to the Provisional Government of Israel, it is such a departure from the ordinary standards of courtesy and veracity, that I would reserve the right to discuss that amendment in detail and at length when it comes up for discussion.

At this stage, I merely wish to state that the preamble of this draft resolution does not by itself, in our view, constitute an adequate response to the established fact of Arab aggression. Indeed, the resolution, in its succeeding paragraph, defines as a neutral threat to the peace what is actually an act of aggression committed by one side. And, from this defect of principle, there ensues, in the latter part of the resolution, a false equilibrium between attack and defence and an implication that preparation for attack and defence should equally be controlled and impeded.

Our attitude toward the cease-fire order is governed by the fact that this violence in Palestine is unjustifiable in itself and unjustifiable also by

taines dispositions qui ont cessé d'être appliquées le 9 juillet au matin, lorsque les Arabes ont refusé d'en accepter la prolongation.

Le Gouvernement provisoire d'Israël a défini sans équivoque, le jour même de sa formation, l'attitude qu'il entendait adopter en ce qui concerne l'ordre de cesser le feu sans conditions sur tout le territoire de la Palestine et la suspension d'armes immédiate à Jérusalem. En recourant à la forcee pour atteindre un but qu'ils ont d'ailleurs avoué et qui consiste à empêcher les habitants d'Israël à mener une existence normale et à affermir les institutions pacifiques, les Etats arabes font un usage illégal de la force. Ils se rendent coupables d'agression. C'est bien d'une agression qu'il s'agit, quelle que soit la définition ou l'interprétation que l'on puisse donner de ce terme. L'action des Arabes aurait dû dès le début être qualifiée d'agression. Elle devrait certainement être ainsi qualifiée, maintenant que le Médiateur a confirmé que diverses propositions tendant à la cessation des hostilités ont été acceptées par les Juifs et rejetées par les Arabes; il n'est donc plus difficile d'établir quels sont les responsables de l'agression. C'est pourquoi nous regrettons que cette résolution ne fasse allusion à la responsabilité des Arabes que dans le préambule, où il est fait mention d'une façon précise et objective des réponses adressées par les deux parties.

Cette partie du projet de résolution donne un compte rendu fidèle des communications reçues par le Conseil de sécurité. Mais on n'en tire aucune conclusion et les considérations qui y sont exposées ne semblent affecter en rien les dispositions suivantes du projet de résolution. Bien au contraire, ce compte rendu fidèle des communications reçues par le Conseil de sécurité a fait l'objet d'un projet d'amendement [*S/895*] qui tendait à obscurcir cet exposé de faits par un subterfuge indigne. Cet amendement soulève des questions d'une telle importance, il constitue une insulte si injustifiée à l'égard du Gouvernement provisoire d'Israël et il s'écarte tellement des critériums ordinaires de courtoisie et de véracité, que je me réserve le droit de le discuter en détail lorsqu'on en abordera l'examen.

Pour le moment, je tiens simplement à déclarer que, à notre avis, le préambule de ce projet de résolution ne constitue pas en lui-même une réponse adéquate à l'agression dont les Arabes se sont manifestement rendus coupables. En réalité, au paragraphe suivant, la résolution présente comme une menace indéterminée à la paix ce qui est, en fait, un acte d'agression commis par l'une des parties. De cette erreur de principe résulte, dans la fin de la résolution, un faux équilibre entre l'attaque et la défense, et on peut en déduire implicitement qu'il faut également contrôler et empêcher la préparation à l'attaque et à la défense.

Notre attitude à l'égard de l'ordre de cesser le feu est déterminée par le fait que la violence qui sévit en Palestine est injustifiable, tant en

virtue of the political aims to which it is directed. I believe that the view that it is an unconditional duty for these acts to cease, is shared by all here except Arab representatives, and, regrettably, the representative of China.

We have a traditional attitude in this matter; we maintain it: if the Arab armies cease to attack, we have no reason for operational defence. In view of past experience, of course, it is vital that the willingness of all Arab armies to issue an order for a cease-fire should be regarded as a condition for the cessation of all defensive operations by the forces of Israel.

I am in the position to announce the decision of the Provisional Government of Israel, reached a few hours ago, that, if an order to cease fire is issued by the Security Council and complied with by the Arab armies in the field, the forces of Israel will be ordered to cease fire. Furthermore, if an order is issued by the Security Council for an immediate and unconditional cease-fire in Jerusalem, and that order is complied with by the other side, the forces of Israel in Jerusalem will be ordered to cease fire.

In connexion with the problem of Jerusalem, we agree with one remark of the representative of Egypt, to the effect that the city should be spared the aggressive violence of outside intruders. We share that view, but we suggest that he should communicate it to the Commander of the Arab Legion in Amman.

So much for the main principles of this draft resolution and the purpose which it attempts to achieve: the early cessation of these wanton and unnecessary hostilities.

We notice in succeeding paragraphs of this resolution casual references to the resolution adopted by the Security Council within the provisions of Chapter VI of the Charter on 29 May 1948 [*S/801*]. We expressed the view at the time that that resolution was based upon an artificial equality between defence and attack; that criticism appears to us to apply with added force at this time.

In his report [*S/888*], as has already been pointed out, the Mediator, in discussing the military effects of a cessation of hostilities, defines Jewish and Arab military operations in terms of defence and attack, respectively. We then ask ourselves whether the Security Council can be neutral between armed attack, which the Charter forbids, and self-defence, which, under Article 51 of the Charter, is the unchallenged right of all who have been attacked. We regret that the representative of China does not seem to be even neutral in this regard, for he begrudges the defending party the opportunity of peaceful consolidation and of political advancement which a state of peace implies for every State.

soi qu'en raison des buts politiques qu'elle entend servir. Je crois que tous ici, excepté les représentants des Etats arabes et, malheureusement, celui de la Chine, considèrent la cessation de ces activités comme un devoir absolu.

Nous avons à cet égard une attitude traditionnelle; nous la maintenons: si les armées arabes cessent leurs attaques, nous n'avons aucune raison de poursuivre les opérations de défense. Bien entendu, l'expérience passée montre que l'acceptation par toutes les armées arabes de donner l'ordre de cesser le feu doit être considérée comme une condition essentielle à l'arrêt de toutes les opérations défensives menées par les forces d'Israël.

Je suis maintenant en mesure d'annoncer la décision prise il y a quelques heures par le Gouvernement provisoire d'Israël et suivant laquelle les forces d'Israël recevront l'ordre de cesser le feu si un tel ordre est donné par le Conseil de sécurité et respecté par les forces armées arabes. De plus, si le Conseil de sécurité ordonne une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle à Jérusalem et si cet ordre est respecté par la partie adverse, les forces d'Israël à Jérusalem recevront l'ordre de cesser le feu.

En ce qui concerne le problème de Jérusalem, nous approuvons une remarque faite par le représentant de l'Egypte, à savoir que cette cité devrait être à l'abri de la violence et de l'agression perpétrées par des envahisseurs étrangers. Nous partageons cette opinion, mais nous suggérons que le représentant de l'Egypte la communique au commandant de la Légion arabe à Amman.

Voilà tout ce que je voulais dire sur les principes fondamentaux de ce projet de résolution et sur le but qu'il se propose d'atteindre, à savoir: la cessation rapide de ces hostilités inutiles et sans raison d'être.

Nous remarquons dans divers paragraphes de cette résolution des références fortuites à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 29 mai 1948, au titre du Chapitre VI de la Charte [*S/801*]. Nous avions indiqué, à l'époque, que cette résolution se fondait sur une égalité artificielle entre la défense et l'attaque; cette critique nous semble d'autant plus justifiée à l'heure actuelle.

On a déjà fait remarquer que, dans son rapport [*S/888*], le Médiateur, analysant les effets d'une cessation des hostilités, qualifie respectivement de défensives et d'offensives les opérations militaires menées par les Juifs et les Arabes. Nous nous demandons alors si le Conseil de sécurité peut mettre sur le même plan une attaque armée, que la Charte interdit, et un acte de légitime défense qui, aux termes de l'Article 51 de la Charte, est un droit indiscutable pour tous ceux qui sont victimes d'une agression. Nous regrettons que le représentant de la Chine ne semble même pas être neutre à cet égard, puisqu'il hésite à donner à la partie qui se défend la possibilité de s'affermir par des moyens pacifiques et de réaliser les progrès politiques dont tout Etat doit bénéficier en temps de paix.

Nevertheless, this resolution does not go so far and, by referring to the 29 May resolution, it argues in terms of Chapter VI, in terms of a dispute between two parties, in terms of a situation for which guilt and responsibility cannot be determined. And we ask, as the battle wages as the direct consequence of an Arab refusal to prolong the truce agreement, whether the Council can be satisfied with that equilibrium.

Egyptian bombers are attacking the civilian population of Tel Aviv. A resolution of this Council is responsible for the inability of the people of Tel Aviv, within the last four weeks, to secure anti-aircraft artillery. The Security Council, by virtue of the 29 May resolution, is therefore responsible for the relative impunity with which these barbarous and unprovoked bombardments are taking place. And in this concrete issue, we might reveal the whole fallacy of this alleged equilibrium, the moral distortion which regards the prevention of export to Egypt of a bombing plane and to Israel of defensive weapons as being an equally legitimate concern or duty of the Security Council.

In short, all references to the 29 May resolution appear to us to be obsolete and confusing. They take us back to a system logically defensible under the terms of Chapter VI, before responsibility or initiative have been determined. Thus, this reference establishes a barrier against the accurate differentiation between defence and attack, despite paragraph 17 of the Mediator's report, which makes it clear that that distinction can be acurately made.

We are being asked to envisage another period during which Arab invading armies will be able to remain a potential and ever present threat at the positions which they would have reached when the truce was renewed. In view of past experience, it would be naive on the part of the Government of Israel to imagine that what is here proposed is anything but a breathing space, a prelude to renewed aggression.

It has been suggested in the course of this debate that the Arabs must be given some reason for accepting a cease-fire. We confess that we see in this philosophy an attempt to condone the theory of aggression, for if we were to accept this theory, to which the representative of China gave eloquent expression this morning [*335th meeting*], we should have to conclude that the political aspirations which can be fulfilled by methods of peace, and political aspirations which could only be fulfilled by methods of war, are theoretically equated, and from that it is a short step to proceed to the view that the objectives of aggressive war must be peacefully conceded. We were asked what alternative the Arab Government have to war, and the answer is simple: the alternative is peace. What alternative have they to attacking Israel? They have

Néanmoins, cette résolution ne va pas aussi loin et, en faisant mention de la résolution du 29 mai, elle s'exprime dans les termes du Chapitre VI, c'est-à-dire comme s'il s'agissait d'une différend entre deux parties, d'une situation dont on ne peut déterminer les coupables et les responsables. Au moment où la bataille fait rage parce que les Arabes ont refusé de prolonger l'accord relatif à la trêve, nous demandons au Conseil de sécurité s'il peut se déclarer satisfait par un tel équilibre.

Les bombardiers égyptiens attaquent la population civile de Tel-Aviv. Or, c'est une résolution du Conseil de sécurité qui a empêché depuis quatre semaines la population de Tel-Aviv de se procurer de l'artillerie antiaérienne. Par cette résolution du 29 mai, le Conseil de sécurité est donc responsable de l'impunité relative avec laquelle ces avions opèrent leurs bombardements barbares et non provoqués. Ce fait particulier nous montre toute la fausseté de ce prétendu équilibre et la déformation morale qui consiste à affirmer que le Conseil de sécurité est parfaitement fondé à mettre sur le même plan l'interdiction d'importer en Egypte un avion de bombardement et d'envoyer en Israël des armes de défense.

En un mot, toutes les allusions à la résolution du 29 mai nous paraissent périmées et semblent être une source de confusion. Elles nous ramènent à une méthode qui avait sa raison d'être lorsqu'on l'appliquait conformément au Chapitre VI, c'est-à-dire avant d'avoir déterminé quels étaient les responsables de l'agression. Ainsi donc, en se référant à la résolution, on ne peut établir une distinction exacte entre la défense et l'attaque, bien que le paragraphe 17 du rapport du Médiateur montre clairement que cette distinction peut être faite avec précision.

On nous demande d'envisager une autre période au cours de laquelle les armées d'invasion arabes auront la faculté de demeurer comme une menace latente et toujours présente sur les positions qu'elles auront atteintes lorsque la trêve entrera de nouveau en vigueur. Etant donné l'expérience passée, il serait naïf de la part du Gouvernement d'Israël de croire que ce que l'on propose ici est autre chose qu'une simple pause, un prélude à une nouvelle agression.

On a suggéré au cours de ce débat qu'il serait bon de donner aux Arabes quelque motif pour accepter l'ordre de cesser le feu. Nous avouons que nous voyons dans cette philosophie une tentative visant à justifier la théorie de l'agression; en effet, si nous acceptons cette théorie, que le représentant de la Chine a si éloquemment soutenue ce matin [*335ème séance*], nous devrions en conclure que les aspirations politiques qui peuvent être réalisées par des moyens pacifiques et les aspirations politiques qui ne sauraient être réalisées que par la guerre sont théoriquement mises sur le même pied; de là, il n'y a qu'un pas à faire pour déclarer que les objectifs d'une guerre d'agression doivent être pacifiquement reconnus. On nous a demandé si les Gouvernements des Etats arabes pouvaient recourir à une autre solution que la guerre; la réponse est simple: cette

the alternative of refraining from the use of force against the territorial integrity and political independence of Israel. That is an alternative allowed and specified and required by the terms of the Charter itself. The alternative to Egyptian bombardment of Tel Aviv is the keeping of Egyptian aircraft at home, within the frontiers of Egypt, beyond whose precincts they have not the shadow of any justification to be operating at all.

Therefore, while we welcome the fact that the cease-fire orders in this resolution are firm and unconditional, we regret that they should be obscured by accompanying appeals to renew arrangements which have been outstripped by events, and especially outstripped by the fact of Arab aggression.

In his remarks during the course of this morning's debate, the Mediator touched upon the question of immigration and on certain measures which he had in mind. Since the representative of Belgium also expressed himself to us, with his habitual courtesy and seriousness, on this matter, may I take this occasion of making our position clear? Immigration into Israel is a sovereign right of its Government in the same way as immigration into Egypt or Belgium or the United Kingdom is a sovereign right of those Governments. No organ of the United Nations is competent to impose any encroachment upon that sovereign right, as is clear from Article 2 of the Charter. The representative of Syria has expressed interest in the immigration legislation in Israel, and he has asked under what laws immigration now operates. I shall have pleasure in sending him, through the Secretary-General, a copy of the immigration decree of the State of Israel enacted by legislation of the Provisional Government at the end of May. That ordinance has the same effect throughout the territory of Israel as any law of Syria has through the territory of Syria.

The truce resolution of 29 May suggested certain voluntary arrangements, without empowering any imposed encroachments upon that sovereign right. At a meeting with the Foreign Minister of Israel on 6 June, the Mediator, in urging the Provisional Government of Israel's consent for certain regulations which he had in mind, laid down the view that the truce resolution implied no right of fundamental challenge to the principle of immigration to Israel, but did advocate acceptance of certain procedures in respect of certain categories of immigrants when they have come in. Today, the Mediator mentioned other procedures, already amicably discussed with Mr. Shertok, for the contingency which has, so far, remained unfulfilled: that the Arabs agree to a prolongation of the truce. At this stage, the Government of Israel reserves its attitude on such detailed arrangements for which the Mediator might seek its co-operation under the terms of this draft resolution. It points

solution, c'est la paix. Ont-ils une autre ressource que celle d'attaquer Israël? Oui, ils peuvent s'abstenir d'employer la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ce pays. C'est là une solution autorisée, définie et même exigée par la Charte elle-même. Au lieu d'effectuer un bombardement sur Tel-Aviv, les avions égyptiens auraient dû être maintenus en Egypte, car ils n'avaient absolument aucun droit d'opérer au delà des frontières de ce pays.

Nous constatons donc avec satisfaction que cette résolution contient un ordre ferme et inconditionnel de cesser le feu, mais nous regrettons que cet ordre soit obscurci par un appel adressé aux parties pour les inviter à remettre en vigueur des dispositions qui ne correspondent plus à la situation et qui ont été annulées du fait de l'agression arabe.

Dans les observations qu'il a présentées ce matin, le Médiateur a abordé la question de l'immigration et de certaines mesures qu'il se proposait de prendre dans ce domaine. Le représentant de la Belgique a lui aussi parlé de cette question, avec sa courtoisie et son intégrité habituelles. Je vais donc profiter de cette occasion pour indiquer clairement notre position. En ce qui concerne l'immigration dans l'Etat d'Israël, le Gouvernement de ce pays dispose de droits souverains, tout comme les Gouvernements de l'Egypte, de la Belgique ou du Royaume-Uni ont le droit souverain de réglementer l'immigration dans leurs pays respectifs. Aucun organe des Nations Unies n'a qualité pour imposer des restrictions à ce droit souverain; cela résulte clairement de l'Article 2 de la Charte. Le représentant de la Syrie s'est intéressé à la législation d'Israël relative à l'immigration et il a demandé à connaître les dispositions légales qui régissaient cette dernière. J'aurai le plaisir de lui transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une copie de l'ordonnance sur l'immigration dans l'Etat d'Israël; cette ordonnance, qui a été édictée par le Gouvernement provisoire à la fin du mois de mai, a, sur le territoire d'Israël, la même force que toute loi syrienne sur le territoire de la Syrie.

La résolution adoptée le 29 mai sur la question de la trêve suggérait certaines dispositions, volontairement acceptées, mais n'autorisait aucune mesure susceptible de porter atteinte à ce droit souverain. Le 6 juin dernier, au cours d'une entrevue qu'il a eue avec le Ministre des Affaires étrangères d'Israël, le Médiateur a demandé au Gouvernement provisoire d'Israël d'accepter certaines mesures qu'il avait envisagées. Toutefois, il a exprimé l'avis que la résolution relative à la trêve n'impliquait nullement le droit de mettre en cause le principe même de l'immigration en Israël et il s'est borné à demander que des mesures bien définies fussent appliquées à certaines catégories d'immigrants dès leur arrivée en Palestine. Aujourd'hui, le Médiateur a fait mention de certaines mesures qu'il avait envisagées dans ses conversations amicales avec M. Shertok pour le cas où les Arabes auraient accepté de prolonger la trêve. Toutefois nous n'en sommes pas encore là. Au

out, however, that many arrangements accepted [illegible], were accepted only on the ground that the duration of the arrangement was specifically limited; this fundamental and essential condition no longer applies. The matter is confused further by unauthorized assumption of discretion with regard to immigration into Israel by such bodies as the Government of Cyprus, to which this Council has granted no such prerogatives at all. We note that silence has descended upon the scene after the questions raised in the course of yesterday's debate [*334th meeting*], and so long as that silence prevails, we shall assume that 11,000 people in Cyprus are being held for no offence against any existing law and in contravention of elementary human rights.

Without entering further into any detailed consideration, I should add that the Provisional Government of Israel will give serious consideration to any proposals or requests for co-operation which are addressed to it. It will apply, as it has always applied to those requests, the principle that its freedom to decide its immigration policy is a sovereign right which cannot be limited. And nothing can affect immigration into Israel without its consent.

The criticisms which we raised about the inclusion in this draft of a reference to the resolution of 29 May, in the context of an appeal to those concerned, applies equally to the concluding paragraph of this resolution. In our view, if a cease-fire order is accepted, it becomes necessary to look at the future in the light of that acceptance, but the centre and the crux of this whole problem is whether or not the invading Arab armies are prepared to suspend their warlike and offensive operations. Only in the event that they complied would any further detailed discussion be relevant or useful.

For the sake of the record, I wish to make two observations.

There lies before the Security Council document S/891, dispatched by the Chairman of the Palestine Truce Commission to the Secretary-General. That cablegram contains a passage, in its fourth paragraph, to which we take the strongest and most formal exception. We are told that "... Jews boast that it would not take them more than a fortnight to conquer whole city ...".

We are not told from what Jewish authority that remark emanates. Is it the talk of the cafes or of the streets? Does it emanate from any authorized and established body? We are told of a potential claim of Jerusalem as the capital city

stade actuel, le Gouvernement d'Israël réserve son attitude quant aux dispositions de détail que le Médiateur pourrait chercher à prendre en collaboration avec lui, ainsi que le prévoit le projet de résolution examiné en ce moment. Toutefois, le Gouvernement d'Israël tient à faire observer que si, à l'époque, il a accepté certaines dispositions, c'est parce que la plupart d'entre elles ne devaient rester en vigueur que pendant un temps limité. Cette condition fondamentale et essentielle n'existe plus. La question est rendue encore plus confuse par le fait que des organes, tels que le Gouvernement de Chypre, s'arrogent le droit de prendre des décisions en ce qui concerne l'immigration en Israël, alors que le Conseil de sécurité ne leur a conféré aucun pouvoir de ce genre. Nous constatons qu'on a passé sous silence les questions qui ont été posées à ce sujet au cours de nos débats d'hier [*334ème séance*]; tant qu'on n'aura pas répondu à ces questions, nous serons fondés à présumer que 11.000 personnes sont détenues à Chypre au mépris des droits de l'homme les plus élémentaires et sans qu'elles aient enfreint aucune loi existante.

Sans vouloir entrer dans les détails, je voudrais ajouter que le Gouvernement provisoire d'Israël étudiera avec le plus grand soin toute proposition et toute demande de coopération qu'on lui aura adressée. Il appliquera à ces demandes, comme il l'a d'ailleurs fait jusqu'à présent, le principe selon lequel sa liberté de décision en matière d'immigration est un droit souverain qui ne saurait souffrir de restrictions. Sans le consentement du Gouvernement d'Israël, rien ne peut affecter l'immigration dans ce pays.

Nous nous sommes opposés à ce qu'on mentionnât dans ce projet, et notamment dans le passage qui contient un appel adressé aux parties, la résolution du 29 mai; les critiques que nous avons formulées à cet égard s'appliquent également au dernier paragraphe de ce projet. Certes, si l'ordre de cesser le feu est accepté, c'est à la lumière de cette acceptation qu'il faudra envisager l'avenir. Toutefois, le point crucial de l'ensemble du problème est de savoir si les troupes d'invasion arabes sont disposées ou non à suspendre leurs opérations militaires et à arrêter leur offensive. Ce n'est que s'ils consentaient à le faire que toute nouvelle discussion de détail serait utile ou opportune.

Pour éclairer la situation, je tiens à présenter les deux observations suivantes.

Le Conseil de sécurité est saisi du document S/891, qui a été adressé au Secrétaire général par le Président de la Commission de trêve pour la Palestine. Ce télégramme contient, au quatrième paragraphe, un passage contre lequel nous élevons de la façon la plus énergique et la plus formelle. Il y est dit que ". . . les Juifs se flattent qu'il leur faudrait moins d'une quinzaine de jours pour conquérir toute la ville . . .".

On ne nous indique pas de quelle autorité juive émane cette remarque. S'agit-il des bruits qui courent dans les cafés ou dans les rues? Ou bien cette remarque émane-t-elle d'un organisme officiel? On nous dit que les Juifs voudraient

of Israel and of a prospect of using the Holy City as a means of haggling during peace negotiations. Not one of those unpleasantly formulated accusations is sustained by reference to any person or to any authoritative source. We regret that in an official document, currency should be given to such views. We would not have raised the matter except that the representative of Egypt, this morning, held up this document in proof of certain contentions. He quoted a statement asserting that "Jews appear to be increasingly inclined ignore most elementary rules international war" [*S/891*].

There is no statement of which Jews appear to be thus inclined, how they express that inclination, or what are the rules of international war that they are inclining to ignore. We would hope that communications from the Truce Commission would demonstrate greater detachment and accuracy than this.

It has been stated, in the Mediator's report and, subsequently, in the course of the oral debate, that the Government of Israel looks with favour upon the resumption of that part of the Mediator's mission which related to a peaceful adjustment of the situation in Palestine. It was stated further that the Government of Israel had given assurances to that effect. The Foreign Minister of Israel asks me to clarify the position as definitely as I can. He has expressed his deep personal regard, respect and admiration for the Mediator himself, and wishes me to renew that assurance at this time. As regards any view about the resumption of that task of peaceful adjustment, the Government of Israel is not on record as having expressed itself at all, one way or the other.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): On behalf of my Government, I should like first of all to associate the French delegation with the thanks already expressed to the Mediator for the work he has done under trying conditions in seeking to reconcile viewpoints which we know from long experience to be very different and also for the clear and bold way in which he has put before us, at our recent meetings and again this morning [*335th meeting*] his own conclusions following his first — for I hope it is only his first — effort at mediation.

Generally speaking, the French delegation shares the point of view put forward here by the Mediator on what the Security Council's attitude should be and on our present duty to make that attitude a firm one.

As the United States draft resolution [*S/890*] meets those views, I shall vote in favour of it as a whole, possibly with reservations as regards changes in details.

faire de Jérusalem la capitale d'Israël et qu'ils chercheraient à se servir de la Ville sainte comme d'un atout dans les négociations de paix. Il n'est fait aucune mention de la personne ou de l'autorité dont les déclarations auraient permis de formuler ces accusations malveillantes. Nous regrettons que ces vues aient pu être exprimées dans un document officiel. Nous n'aurions pas soulevé cette question si le représentant de l'Egypte, ce matin, n'avait pas invoqué ce document pour étayer certaines de ses assertions. Il a cité un passage où il est dit: "Les Juifs semblent toujours plus portés à méconnaître les règles les plus élémentaires de la guerre internationale" [*S/891*].

Ce texte n'indique pas quels sont les Juifs qui semblent avoir adopté cette attitude, comment ils manifestent ce penchant, ou quelles sont les règles élémentaires de la guerre internationale qu'ils sont portés à méconnaître. Nous voudrions espérer que la Commission de trêve fasse preuve, dans ses communications, d'un plus grand souci d'objectivité et de précision.

Dans le rapport du Médiateur, et ensuite au cours des discussions qui ont eu lieu ici, il a été indiqué que le Gouvernement d'Israël était favorable à ce que le Médiateur reprît sa mission dans la mesure où celle-ci concernait un règlement pacifique de la situation en Palestine. Il a été déclaré, en outre, que le Gouvernement d'Israël avait donné des assurances à cet égard. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël m'a demandé de définir notre attitude de la façon aussi précise que possible. Il a exprimé son admiration et son profond respect pour le Médiateur lui-même et il désire que je renouvelle, à l'heure actuelle, l'expression de ses sentiments. Quant à la reprise des travaux relatifs à la recherche d'une solution pacifique, le Gouvernement d'Israël ne s'est pas encore prononcé sur cette question.

M. PARODI (France): Je tiens tout d'abord à associer, au nom de mon Gouvernement, la délégation française aux remerciements qui ont déjà été adressés au Médiateur, à la fois pour le travail qu'il a accompli, dans des conditions difficiles, en cherchant le rapprochement de points de vue dont nous savons bien nous-mêmes, après une longue expérience, combien ils sont distants l'un de l'autre et, je doit le dire, pour le courage et la netteté avec lesquels il nous a, au cours des dernières séances et ce matin encore [*335ème séance*], présenté les conclusions auxquelles il arrive personnellement à la fin de son premier effort de médiation. Car je pense bien qu'il ne s'agit que de son premier effort.

La délégation française partage dans son ensemble la manière de voir exposée ici par le Médiateur en ce qui concerne l'attitude qui doit être celle du Conseil de sécurité et l'obligation où nous sommes maintenant de faire en sorte que cette attitude soit ferme.

C'est parce que le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis [*S/890*] répond à ces vues que, dans l'ensemble, et sous réserve peut-être de certaines modifications de détail, je voterai en faveur de ce projet de résolution.

The introductory paragraph of the United States draft resolution confines itself to noting facts which are quite incontrovertible. These facts are indeed beyond question, and obviously emerge from the information supplied by the Mediator.

I think the second paragraph, which determines that the situation in Palestine constitutes a threat to peace also states an indisputable fact. I shall not repeat the observations I made some weeks ago; I merely wish to recall that I said at the time [*298th meeting*] that I did not think the Security Council could fail to note the existence of a threat to peace or of a breach of the peace in a case where peace was obviously threatened, when the man-in-the-street anywhere, however ill-informed, knew that peace was already menaced or had been violated. Consequently, I think it is our duty to note the fact stated in the second paragraph of the United States draft resolution.

The succeeding paragraphs draw the necessary conclusions from this fact, regarding what is to be done by the Security Council under Chapter VII of the Charter. They contain an injunction to both parties to cease hostilities under penalty of the measures provided for in the Charter. In addressing that injunction to the parties, the Security Council obviously will be using the powers it possesses and act solely in accordance with the obligations incumbent upon it under the United Nations Charter.

The French delegation is particularly interested in the part of the United States draft resolution dealing with the demilitarization of the city of Jerusalem. It is high time that the Security Council should deal seriously with the situation in Jerusalem. Frankly speaking, I think it regrettable that the proposals made by the French delegation at the last Assembly for the protection of Jerusalem were never put into effect. May I recall that when I submitted[3] a corresponding proposal to the Assembly [*A/546*] I said I thought it would be possible to organize an international force which, by symbolizing and demonstrating the authority of the United Nations on the spot, and by its presence and the moral prestige of the United Nations rather than by actual military action, would have protected Jerusalem.

I believe I said then that one thousand men would be necessary for the formation of that force. I see now that experience has confirmed my views, for this morning [*335th meeting*] the Mediator said he thought one thousand men was

[3]See *Official Records of the second special session of the General Assembly,* 133rd plenary meeting.

Si je reprends le projet que la délégation des Etats-Unis nous a soumis, je constate d'abord que son introduction se borne à une constatation de faits qui, à vrai dire, ne sont pas contestables. Les faits constatés sont en effet certains et ils résultent évidemment des indications que le Médiateur nous a données.

Le deuxième paragraphe, constatant que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix, me paraît aussi énoncer une constatation de fait incontestable. Je ne reprendrai pas ici les observations que j'avais présentées il y a déjà un certain nombre de semaines. Je rappellerai simplement que j'avais alors indiqué [*298ème séance*] qu'il ne me paraissait pas possible pour le Conseil de sécurité de ne pas constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix dans un cas où, manifestement, la paix était en danger, dans un cas où l'homme de la rue, dans tous les pays du monde et si peu informé qu'il fût, savait bien qu'en effet la paix était déjà menacée ou rompue. La constatation contenue dans le deuxième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis me paraît donc être une constatation que nous nous devons de faire.

Les paragraphes suivants tirent les conséquences de cette constatation quant à l'action que le Conseil de sécurité doit entreprendre en application du Chapitre VII de la Charte. Ces paragraphes contiennent une injonction adressée aux deux parties d'arrêter les hostilités, sous la menace de l'application des dispositions prévues dans la Charte. En adressant aux parties cette injonction, le Conseil de sécurité non seulement ne fera, évidemment, qu'user des pouvoirs qui sont les siens, mais il ne fera que se conformer aux devoirs qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

La délégation française attache un intérêt particulier à la partie du projet de résolution des Etats-Unis concernant la démilitarisation de la ville de Jérusalem. Il n'est que temps que le Conseil de sécurité prenne enfin la situation à Jérusalem sérieusement en main. A vrai dire, il nous paraît regrettable que les propositions que la délégation française avait faites au cours de la dernière Assemblée, qui avaient précisément pour objet de mettre Jérusalem à l'abri, n'aient pas été suivies d'effet. Je me permettrai de rappeler que, lorsque j'ai eu l'honneur de présenter[3] à l'Assemblée une proposition en ce sens [*A/546*], j'avais indiqué qu'il me paraissait possible que fût réunie une force internationale qui, en symbolisant, en manifestant sur place l'autorité des Nations Unies aurait permis, plus, d'ailleurs, par sa présence et par le prestige moral des Nations Unies que par une action militaire proprement dite, de mettre Jérusalem à l'abri.

Je crois me rappeler que j'avais alors indiqué qu'un chiffre d'un millier d'hommes devait être envisagé pour la constitution de cette force. Je constate que l'expérience a confirmé les vues que j'avais alors exprimées, puisque, ce matin même

[3]Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale,* 133ème séance plénière.

the minimum necessary for the international force he envisaged. That was exactly the figure that French delegation estimated, as a mere suggestion.

I do not derive much satisfaction from seeing that experience has so fully confirmed my views. I rather regret that they were not supported and that I was therefore unable to prevent extensive and most regrettable destruction in Jerusalem. I am glad to see, at any rate, that the Security Council and some delegations which had opposed our views agree now that a special effort should be made for the city of Jerusalem.

I should like to lay particular stress on one point — my question is perhaps especially directed to the representative of the Jewish community — I must earnestly request that the necessary discipline of all forces which might be engaged in fighting in Jerusalem should be maintained, so that certain regrettable incidents, such as those which the French Consul has had to report several times, do not recur. The attitude of my Government will certainly be influenced to a great extent by the manner in which international rules of conduct are respected in Jerusalem.

I should now like to make a few general remarks, first on the point of view expressed this morning by the Chinese representative [*335th meeting*]. I always attach great importance to the statements of the Chinese representative, whose mental vigour and independence of judgment I admire. But unless I am mistaken, he suggested this morning that we should not put a stop to hostilities in Palestine because that might favour one of the parties and deprive the other of the means of asserting what it considers its rights. I think this is going a little too far and might in the end really lead to something resembling a justification of war. It would mean that whenever a cessation of hostilities might be to the advantage of one of the parties, as is nearly always the case, the other party would be entitled to resort to force.

I do not think the Security Council could easily accept such an approach to the problem. Moreover, if the truce is re-established in Palestine, as I hope it will be, that will not merely serve to maintain the positions of the parties as they are at present; it would also enable the Mediator to resume the efforts he has already made to achieve an equitable settlement.

My second general observation deals with the reply given by the Arab States to the Mediator when he asked for an extension of the truce. In

[*335ème séance*], le Médiateur a bien voulu indiquer que le chiffre d'un millier d'hommes lui paraissait le minimum nécessaire pour la force internationale dont il envisage à son tour le recrutement. Son chiffre est donc précisément celui que la délégation française avait envisagé, à titre de simple suggestion, d'ailleurs.

Je ne tire pas une grande satisfaction de la constatation que les vues que j'avais alors exprimées ont été aussi complètement confirmées par l'expérience. J'en retiens plutôt le regret de n'avoir pas été suivi et de n'avoir pu ainsi empêcher que de grandes et très regrettables destructions n'aient eu lieu dans Jérusalem. Je me réjouis du moins de voir que, maintenant, le Conseil de sécurité et certaines délégations qui s'étaient opposées à nos vues sont d'accord pour qu'un effort spécial soit entrepris pour la ville de Jérusalem.

Je voudrais ici insister particulièrement, et peut-être en m'adressant spécialement au représentant de la communauté juive, pour demander très instamment que la discipline nécessaire de toutes les forces qui risquent d'être engagées dans des combats à Jérusalem soit maintenue, de manière que certains incidents regrettables, tels que ceux que le Consul de France a eu à signaler à plusieurs reprises, ne se renouvellent pas. L'attitude de mon Gouvernement sera certainement influencée pour une grande part par la manière dont seront respectées les règles internationales en ce qui concerne Jérusalem.

Je voudrais ajouter quelques observations d'ordre général, d'abord en ce qui concerne le point de vue qu'a exprimé ce matin le représentant de la Chine [*335ème séance*]. J'attache toujours une grande importance aux paroles que prononce le représentant de la Chine, dont j'admire la vigueur d'esprit et l'indépendance de jugement. Mais, si je l'ai bien compris, le point de vue qu'il nous a proposé ce matin serait qu'il ne faut pas arrêter les hostilités en Palestine, parce que l'arrêt des hostilités risquerait de favoriser l'une des parties et priverait l'autre partie du moyen de faire valoir ce qu'elle considère comme son droit. Il me semble que ce point de vue va un peu loin et qu'il risque d'aboutir, en définitive, à quelque chose qui ressemblerait à une apologie de la guerre, puisqu'il aboutirait à ceci: dans les cas — qui se présenteront presque toujours — où l'arrêt des hostilités, celles-ci ayant commencé, risquent d'avantager l'une des parties, ce serait le droit de l'autre partie de recourir à la force.

Je ne pense pas que cette manière de voir puisse être facilement acceptée par le Conseil de sécurité. J'ajoute, d'ailleurs, que, si la trêve en Palestine est rétablie, comme je le souhaite, ce ne sera pas seulement pour maintenir les positions des parties telles qu'elles sont, mais pour permettre au Médiateur de reprendre les efforts qu'il a déjà poursuivis en vue d'un règlement équitable de la situation.

La deuxième observation de caractère général que je voudrais présenter se rapporte à la réponse que les Etats arabes ont adressée au Médiateur

this document [*S/876*], after refusing to extend the truce, the Arab States concluded by saying that in spite of this, their attitude should not prevent the Mediator from making further efforts and formulating other proposals. That leaves me with the impression that the Arab side has also felt the need for further efforts for mediation. But if this is the case, I wonder how these mediation efforts could be pursued if hostilities continued at the same time. I think, therefore, that the Arab reply contains within it a certain contradiction which leaves room for hope that the Arab position may be reconsidered.

I shall make a similar comment regarding the resolution proposed by the Syrian representative [*S/894*]. I do not want to discuss at present whether it would be useful to refer the matter to the International Court of Justice. On other occasions and speaking generally, the French delegation has supported the legal point of view; on other occasions we have proposed that the International Court of Justice should be consulted while other delegations, including the Syrian delegation, have opposed such a course. If I remember rightly, during the committee meetings of last autumn's General Assembly, my delegation voted in favour of referring the matter to the International Court of Justice[4]. Now however, I have some hesitation regarding the Syrian proposal because I think that the situation has changed considerably and become very involved, and that it is too late at present to seek legal advice which might have been useful at some other time. In any case, I think that this proposal could be contemplated only on the understanding that all mediation efforts would be continued side by side with legal consultations, for the Palestine situation is on the whole much too complex, and obviously of much too political a character, to hope that it could be settled by judges bound only by law.

However, what I wish to point out now, in connexion with these remarks on the Syrian proposal, is that if I have understood it aright, it too implies the need for a truce, for I think that a legal consultation of the International Court of Justice would necessarily entail a cessation of hostilities. I can see no use in seeking advice from the International Court of Justice if at the same time recourse was again had to arms to determine the solution of the Palestine question. So for the present I shall conclude that, like the Arab States reply, the Syrian proposal in fact favours further mediation efforts, that is, the renewal of the truce.

[4]See *Official Records of the second session of the General Assembly,* 32nd meeting of the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question.

quand ce dernier a demandé que la trêve fût prolongée. Dans ce document [*S/876*], après avoir exprimé le refus de renouveler la trêve, les Etats arabes ont terminé en disant que, néanmoins, leur attitude ne devrait pas empêcher le Médiateur de poursuivre ses efforts et de formuler d'autres propositions. Je retiens de cette phrase que, du côté arabe également, on a senti la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'une médiation. Mais s'il en est ainsi, je demande comment ces efforts de médiation peuvent être poursuivis si, en même temps, les hostilités continuent. Il me semble donc qu'il y a dans la réponse arabe certaine contradiction qui peut nous permettre d'espérer que la position arabe sera peut-être revue.

Je ferai une réflexion de même ordre en ce qui concerne la résolution que le représentant de la Syrie a proposée [*S/894*]. Je ne discuterai pas actuellement de l'utilité qu'il y aurait à saisir la Cour internationale de Justice. Dans d'autres circonstances et d'une manière générale, la délégation française s'est montrée en faveur de tout ce qui était respect du point de vue juridique et, en d'autres occasions, nous avons proposé que la Cour internationale de Justice fût consultée, alors que d'autres délégations — parmi lesquelles figurait d'ailleurs la délégation syrienne — s'y sont opposées. Si mes souvenirs sont exacts, au cours des séances de commissions de l'Assemblée générale de l'automne dernier, ma délégation s'est associée à un vote à l'effet de saisir la Cour internationale de Justice[4]. Si j'hésite actuellement devant la proposition syrienne, c'est qu'il me semble que les événements ont beaucoup évolué, qu'ils se sont beaucoup engagés et qu'il est maintenant bien tard pour procéder à une consultation de droit qui aurait peut-être eu un sens en un autre temps. Il me semble, en tout cas, que cette proposition ne pourrait être envisagée que s'il était bien entendu que tous les efforts de médiation se poursuivraient parallèlement aux consultations d'ordre juridique, car la situation en Palestine est, dans son ensemble, beaucoup trop complexe et offre évidemment un caractère beaucoup trop politique pour qu'on puisse espérer que des juges astreints au respect de la seule règle du droit puissent la résoudre.

Mais, ces remarques faites concernant la proposition syrienne, ce que je veux actuellement en retenir, c'est qu'elle aussi implique, si je la comprends bien, la nécessité de la trêve; car si l'on saisissait la Cour internationale de Justice d'une demande d'avis juridique, cela comporterait nécessairement, me semble-t-il, l'arrêt des hostilités. Je ne vois pas quelle utilité il y aurait à ce que la Cour internationale de Justice soit interrogée si, parallèlement, on s'en remettait au sort des armes pour déterminer la solution de la question de Palestine. Je retiendrai donc de cette proposition, pour l'instant, qu'elle contient en substance, comme la réponse faite par les Etats arabes, l'idée de la nécessité que les efforts de médiation soient poursuivis, c'est-à-dire, en somme, l'idée que la trêve doit être renouvelée.

[4]Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* 32ème séance de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne.

For these reasons, I shall vote in favour of the United States draft resolution, reserving the right, as I have already said, of discussing the amendments which have already or might be proposed.

In conclusion, I shall make only one observation. The Mediator told us this morning of the facilities he thought he would need if the truce were extended. I wish to repeat in the name of my Government that just as we supported, as far as we thought possible, the request for competent observers to be placed at the Mediator's disposal, so we shall do our utmost, should we be asked, to help in providing him with all facilities to ensure the success of his new efforts.

I still hope that one of the parties will reconsider its negative attitude toward the truce. In any case, the responsibility of the Security Council is seriously involved. Being conscious of that responsibility, I consider the United States draft resolution to be appropriate, as the United Kingdom representative has pointed out, to the action which we can no longer avoid taking.

In the circumstances, we shall vote in favour of the United States draft resolution.

Mr. URDANETA ARBELAEZ (Colombia) (*translated from Spanish*): The Colombian delegation wishes to state the position it will take in the present instance and to explain the reasons for its position.

My delegation believes that the fundamental obligation of all Members of the United Nations is to seek peaceful settlement of international conflicts, and that the primary duty of organs such as the Security Council is precisely to fulfil that obligation of the Members of the United Nations and to do so in the most effective way possible.

At the conclusion of the period of the truce, which in my opinion was erroneously set at four weeks when it should have been made indefinite, the Mediator made very intelligent and careful efforts to obtain an extension of the truce and the Security Council invited the parties to extend it. Unfortunately the efforts of both the Mediator and the Security Council proved useless. It seems to me therefore that it is the urgent obligation of the Council to make a more effective effort, as effective as necessary, in order to establish another truce and maintain it until the negotiations on the Palestine problem make possible a final settlement compatible with the peace which it is the duty of the Security Council to preserve.

In my opinion, the proposal submitted by the United States delegation is very adequate for that purpose and my delegation is therefore prepared

C'est pour toutes ces raisons que je voterai en faveur du projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis, sous réserve, je le répète, de l'examen des amendements qui ont été déjà présentés ou qui pourraient l'être.

Je n'ajouterai, pour terminer, qu'une seule observation. Ce matin, le Médiateur nous a indiqué quels seraient les moyens d'action dont il estimerait avoir besoin en cas de prolongation de la trêve. Je tiens à redire, au nom de mon Gouvernement, que, de même que nous avons apporté tout l'appui qu'il nous a paru possible de fournir, suivant les demandes qui étaient présentées, pour mettre à la disposition du Médiateur des observateurs compétents, de même, si la demande nous en est adressée, nous nous efforcerons encore d'aider à ce qu'il ait en main tous les moyens d'action favorables au succès de ses nouveaux efforts.

Je souhaite que soit revue la position négative qui a été prise par l'une des parties en cause à l'égard de la trêve. J'ai encore l'espoir qu'elle le sera. De toute manière, la responsabilité du Conseil de sécurité est gravement engagée; et c'est parce que j'ai conscience de cette responsabilité que je considère que le texte proposé par la délégation des Etats-Unis répond, comme l'a d'ailleurs indiqué le représentant du Royaume-Uni, à l'action que, maintenant, nous ne pouvons pas nous dispenser de faire.

C'est dans ces conditions que nous voterons en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

M. URDANETA-ARBELAEZ (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de la Colombie tient à définir l'attitude qu'elle va adopter dans le cas présent et à exposer les raisons qui la motivent.

Ma délégation estime que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation fondamentale de rechercher la solution pacifique des conflits internationaux et que le devoir essentiel d'organismes tels que le Conseil de sécurité consiste précisément à veiller, de la manière la plus efficace possible, à ce que les Membres de l'Organisation respectent cette obligation.

Après l'expiration de la période de trêve — période que l'on eut tort, à mon avis, de fixer à quatre semaines, car sa durée aurait dû être indéterminée — le Médiateur s'est efforcé, avec le plus grand zèle et la plus grande intelligence, d'obtenir que l'on prolonge cette trêve, et le Conseil de sécurité a invité les parties à le faire. Malheureusement, les efforts du Médiateur aussi bien que ceux du Conseil de sécurité furent vains. Il me semble donc que le Conseil est dans l'obligation pressante d'avoir recours à une action plus efficace, aussi efficace qu'il sera nécessaire en vue d'établir une nouvelle trêve et de la faire observer jusqu'à ce que les négociations relatives à la question de Palestine permettent d'aboutir à une solution définitive dans la paix, dont le Conseil de sécurité doit assurer le maintien.

Je crois que la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis répond parfaitement à cette fin, et c'est pourquoi ma délégation est

to vote in its favour. My delegation considers the first part of the amendment presented by the representative of the United Kingdom acceptable, and is prepared to support it. My delegation finds it acceptable because it believes that the recognition of a new State is not a question which should be settled by the Security Council, but one which falls directly within the competence of the various Foreign Offices. The Foreign Office of my country is now studying this matter and has not yet reached a decision one way or the other. It would not be fitting for the Colombian delegation to make a statement in this regard before the Security Council. I know that that is also the position of several other countries represented here, and I therefore consider the drafting of this part in the United Kingdom amendment as very prudent, since actually it does not pronounce judgment one way or the other.

I should like to add a few words about the proposal of the representative of Syria. My delegation is of the opinion that the Security Council should weigh all the necessary measures and use all possible methods to obtain the renewal and maintenance of the truce so that the Mediator may proceed with negotiations aiming at a complete and final settlement of the Palestine question. In its opinion, all peaceful means which the parties may wish to use in order to achieve a peaceful solution of this problem are acceptable and profitable. It also considers that consulting the International Court of Justice would be an appropriate measure because, as the highest tribunal, it is the organ which could advise with the greatest impartiality, on international conflicts of a juridical nature.

For these reasons, the Colombian delegation will in due course also vote in favour of the proposal submitted by the representative of Syria.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The representatives of the USSR in the Security Council and the General Assembly have, at various times, stated the USSR Government's attitude towards the Palestine question. The USSR's position in this matter is absolutely clear; and it has also been explained sufficiently in the course of our discussion of the so-called truce. If it were merely a question of clarifying the USSR's position, there would be no need for the USSR delegation to speak at this point, as its attitude is known to all. I have decided to speak on behalf of the USSR delegation at the present meeting, therefore, only because certain new facts have appeared which require elucidation. Those facts are chiefly connected with the truce which expired only a few days ago, and with the activities of the Mediator, whose report and comments we heard at yesterday's meeting of the Council [*333rd meeting*].

disposée à voter en sa faveur. Quant à l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni, ma délégation peut en accepter la première partie et est disposée à l'appuyer. Elle la trouve acceptable parce que, à son avis, la reconnaissance d'un nouvel Etat est une question qui ne doit pas être décidée au sein du Conseil de sécurité, mais qui relève directement de la compétence des divers ministères des relations extérieures. Celui de mon pays procède actuellement à l'examen de cette question et ne s'est pas encore prononcé dans un sens ou dans l'autre. Ce n'est pas à la délégation de la Colombie au Conseil de sécurité qu'il appartient de se prononcer en la matière. Je sais que plusieurs autres délégations se trouvent dans la même situation, et c'est pourquoi le texte de cette partie de l'amendement du Royaume-Uni me semble rédigé avec circonspection, car il ne préjuge, en vérité, ni dans un sens, ni dans l'autre.

Je voudrais ajouter quelques mots au sujet de la proposition qu'a faite le représentant de la Syrie. Ma délégation estime que le Conseil de sécurité doit juger des mesures à prendre et avoir recours à tous les moyens possibles pour assurer le renouvellement et le maintien de la trêve afin de permettre au Médiateur de poursuivre ses démarches et de rechercher une solution complète et définitive de la question palestinienne. Elle estime, de même, que tous les moyens pacifiques auxquels les parties voudront recourir éventuellement pour aboutir à une solution pacifique de cette question sont acceptables et bienfaisants. Nous considérons également qu'il serait approprié de consulter la Cour internationale de Justice, car cet organisme est le tribunal le plus élevé et celui qui pourrait, avec le plus de sérénité, donner un avis pour résoudre les différends internationaux de caractère juridique.

C'est pour ces raisons que, le moment venu, la délégation de la Colombie votera également en faveur de la proposition présentée par le représentant de la Syrie.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Les représentants de l'URSS au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ont, à plusieurs occasions déjà, exposé l'attitude de leur Gouvernement à l'égard de la question de Palestine. Cette attitude, qui est parfaitement claire, a été définie en outre au cours des débats sur la question de la prétendue trêve. S'il ne s'agissait maintenant que de préciser l'attitude de l'URSS à l'égard de cette question, la délégation de l'URSS n'aurait même pas à prendre la parole. En effet, cette attitude est claire pour tout le monde. Si, toutefois, j'ai décidé de faire une déclaration aujourd'hui, c'est uniquement parce qu'il s'est produit certains faits nouveaux qui demandent à être élucidés. Ces faits se rapportent, d'une part, à la trêve qui a expiré il y a quelques jours seulement et, d'autre part, à l'activité du Médiateur, dont nous avons entendu le rapport et les déclarations au cours de notre séance d'hier [*333ème séance*].

The first question to arise is how effectively the truce has operated. That question was put to the Mediator yesterday; but I must say that no clear and concrete reply was obtained. The Mediator's report stated that the fighting which went on before the truce, that is, before the Security Council's resolution of 29 May was ended by the establishment of the truce. But the report does not give sufficient weight to the fact that during the truce those responsible for launching military operations in Palestine were making preparations for a renewal of hostilities, and that the Mediator, and the Security Council with him, were powerless to prevent that renewal.

The Mediator's report is somewhat optimistic with regard to the results of the truce. It is true that in the part dealing with the present state of affairs, that is, the situation after the expiration of the truce, the circumstances are evaluated rather more soberly, if only because the Mediator admits that he is powerless to improve the situation and persuade the parties concerned to agree to an extension of the truce. He even appeals to the Security Council to adopt an appropriate resolution. That appeal is perfectly justified and can arouse no objections, for if the Security Council does not adopt such a resolution, we shall continue to witness the chaos now prevailing in Palestine, a chaos which is constantly growing worse owing to the attitude of certain States in this matter, and above all, as we know, to that of the United Kingdom.

For that reason, the USSR delegation thinks it would be wrong to give an unqualified affirmative reply to the question whether the truce operated effectively, although during the period of the truce, fighting was certainly discontinued in the form in which it had gone on before the truce was established. While the truce was in force, however, those who started the fighting were preparing to resume it and hostilities were in fact resumed, if I am not mistaken, two days before the truce expired.

What went on during the truce period? During that time, as we know, the Mediator made certain so-called new proposals relating not to the termination of hostilities in the narrow military sense of the word, but to the settlement of the Palestine problem as a whole. In making those proposals, the Mediator and those whose interests were served by them absolutely ignored the fact that a resolution on the future of Palestine already exists; in other words, they ignored the General Assembly resolution of 29 November 1947.[5]

It may be said that in discussing the comparatively narrow question of the truce that fact can be left aside; but that is not so, because the publication of those new general proposals in connexion with the truce added fuel to the flames

[5]See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Resolutions, No. 181 (II).

Tout d'abord, il s'agit de savoir si la trêve a été couronnée de succès ou non. Hier, on a déjà posé cette question au Médiateur. Cependant, il faut bien dire que nous n'avons pas reçu de réponse claire et précise. Dans son rapport, le Médiateur a indiqué que la conclusion de la trêve avait permis de suspendre la lutte qui s'était déroulée en Palestine avant la décision du Conseil en date du 29 mai. Toutefois, le rapport ne met pas assez en relief le fait que ceux qui avaient déclenché les hostilités en Palestine ont préparé pendant la trêve la reprise des opérations militaires et que le Médiateur ainsi que le Conseil de sécurité n'ont pu empêcher la reprise des hostilités.

Dans son rapport, le Médiateur semble être quelque peu optimiste, notamment lorsqu'il porte un jugement sur les résultats de la trêve. Il est vrai que la partie du rapport où il est question de la situation qui s'est créée après l'expiration de la trêve fournit une interprétation plus sobre des événements. En effet, le Médiateur reconnaît qu'il est impuissant à redresser la situation et à persuader les parties d'accepter une prolongation de la trêve. Il invite même le Conseil de sécurité à adopter une décision sur cette question. Cette recommandation du Médiateur est parfaitement justifiée et, à ce point de vue, nous n'avons rien à lui reprocher. En effet, si le Conseil de sécurité ne réussit pas à prendre la décision qui s'impose, le chaos qui règne actuellement en Palestine continuera à s'aggraver en raison de l'attitude adoptée par certains Etats et, notamment, par le Royaume-Uni, à l'égard de cette question.

La délégation de l'URSS estime donc qu'il serait erroné d'affirmer sans réserve que la trêve a été couronnée de succès, bien que, pendant cette période, la lutte, telle qu'elle s'était déroulée avant la trêve, ait été suspendue. En effet, ceux qui avaient déclenché les opérations militaires se sont préparés pendant la trêve à la reprise des hostilités. D'ailleurs, si je ne m'abuse, les opérations militaires ont repris deux jours avant l'expiration de la trêve.

Que s'est-il produit pendant la période de trêve? On sait que, pendant cette période, le Médiateur a soumis certaines propositions dites "nouvelles" qui se rapportaient, non pas à la cessation des hostilités au sens strictement militaire du mot, mais au règlement de l'ensemble du problème palestinien. Il semble que, en soumettant ces propositions, le Médiateur et ceux dont elles servaient les intérêts aient complètement oublié qu'il existait une décision relative à l'avenir de la Palestine. Autrement dit, ils n'ont tenu aucun compte de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947[5].

On pourrait dire qu'il est inutile de mentionner ce fait au moment de l'examen de la question de la trêve, question qui est relativement étroite. Toutefois, il n'en est pas ainsi. En effet, ces nouvelles suggestions, qui ont été introduites à

[5]Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Résolutions, No 181 (II).

and went a long way to encourage those who started the fighting in Palestine. Such proposals increase the chaos in Palestine, inflame the struggle taking place there, and by inciting the Arabs still more against the Jews, exasperate nationalist feelings on both sides; and those who may be interested in prolonging the fighting in Palestine, though they may stand aside from the whole matter, are warming their hands at the flame.

It may not be pleasant for certain persons to talk about these things, but it is the opinion of the USSR delegation that since the fighting in Palestine involves heavy casualties for both Jews and Arabs, it is not merely useful but positively essential to speak of them. It is absolutely essential in deciding on this problem to proceed from positions of principle, for the Palestine question is a matter of considerable importance and it can only be solved in that way.

The second fact to be noted during the truce period is that as far as we know the policy of the United Kingdom has not changed. Throughout the discussions of the Palestine question in the United Nations, including the discussions in the Seecurity Council and those on the truce proposals, the United Kingdom Government has been carrying out a definite policy aimed at a reversal of the United Nations decision on the future of Palestine. That is confirmed by every official statement from London; it is confirmed by every speech made by the United Kingdom representative in the Security Council and by every fact testifying to the activities of the United Kingdom authorities and representatives, formerly in Palestine itself and now in certain other countries of the Near East.

Furthermore, during the truce there were various quite inadmissible acts of provocation on the part of the British puppet, King Abdullah, and of those Powers, acting obviously under British orders, which are working in conjunction with Abdullah to intensify the struggle in Palestine, which is intended to destroy the possibility of the creation of two independent States, a Jewish and an Arab State, in Palestine.

Lastly, the fourth feature of the truce period was that open preparations for a renewal of the fighting were carried out by the Arabs, who dispatched their troops to invade Palestinian territory and made no bones about informing the whole word that it was their firm intention to prevent the creation of independent Arab and Jewish States in Palestine

Why has this situation come about? Only because the previous decisions of the Security Council were inadequate. The USSR delegation used to call them toothless; that is a fairly mild description. Those decisions were directed, in essence, not against those who openly declared

propos de la question de la trêve, ont contribué à verser de l'huile sur le feu et à encourager ceux qui avaient déclenché la lutte en Palestine. Ces propositions accroissent le chaos qui règne en Palestine, aggravant la lutte qui ravage ce pays, et elles attisent les passions nationales des Juifs et des Arabes en les excitant les uns contre les autres. Tout cela sert les intérêts de ceux qui, tout en se tenant à l'écart, aimeraient que la lutte continue en Palestine.

Peut-être y a-t-il des gens qui n'aiment pas qu'on parle de ces questions-là. Quant à la délégation de l'URSS, elle estime qu'il est, non seulement utile, mais encore absolument nécessaire d'en parler, étant donné la lutte qui se déroule en Palestine et qui cause de nombreuses victimes, tant parmi les Juifs que parmi les Arabes. Pour régler cette question, il faut absolument se fonder sur des considérations de principe. En effet, ce n'est qu'ainsi qu'on pourrait résoudre le problème de Palestine, qui présente une importance considérable.

D'autre part, pour autant que nous sachions, la politique du Royaume-Uni n'a pas changé pendant la trêve. C'est là un autre fait qu'il y a lieu de relever. Pendant toute la durée des débats sur la question palestinienne qui ont eu lieu à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de sécurité, de même que pendant l'examen des propositions de trêve, le Gouvernement du Royaume-Uni s'en est strictement tenu à une politique qui visait à saboter les décisions des Nations Unies relatives à l'avenir de la Palestine. Cela ressort clairement de toutes les déclarations qui ont été faites par des personnalités officielles de Londres ainsi que par les représentants du Royaume-Uni au Conseil de sécurité; cela ressort également de toutes les mesures que les autorités et les représentants du Royaume-Uni avaient prises en Palestine et prennent encore en ce moment dans certains autres pays du Proche Orient.

Il y a lieu de signaler également que, au cours de la trêve, le roi Abdullah, cet homme de paille des Anglais, s'est livré à des actes de provocation absolument intolérables. En effet, Abdullah et ceux qui le soutiennent, en suivant, bien entendu, les instructions des Anglais, cherchent à attiser la lutte en Palestine afin d'empêcher la création dans ce pays de deux Etats indépendants, l'un juif et l'autre arabe.

Enfin, voici un quatrième fait qui s'est produit pendant la durée de la trêve: les Arabes, qui ont envoyé leurs troupes en Palestine, se sont préparé ouvertement à reprendre les hostilités. Or, ces mêmes Arabes ont déclaré sans ambages, devant le monde entier, qu'ils étaient fermement décidés à empêcher la création en Palestine d'un Etat juif et d'un Etat arabe indépendants.

Comment une telle situation a-t-elle pu se créer? C'est uniquement parce que les décisions antérieures du Conseil de sécurité étaient insuffisantes. A un certain moment, la délégation de l'URSS a employé, pour qualifier ces décisions, le mot "édenté". Cette définition était par trop

that their aim was to sabotage the General Assembly resolution of 29 November 1947, but more against those who are faithfully abiding by that resolution.

The very fact that the decision taken provided for a truce lasting for a definite period of time, but made no mention of the need to stop the fighting in Palestine altogether, speaks for itself. Let me recall that at the time when the Security Council was preparing to adopt a decision on the truce, the USSR delegation submitted a proposal declaring that a decision should be adopted ordering the cessation of all military operations in Palestine; ordering a complete cessation without specifying that the fighting must be stopped for a week, ten days or some longer period. That proposal received only five votes and was consequently rejected.

I must note with some satisfaction that the States which at that time did not agree to such proposals are now willing to support them; they have recognized that it is insufficient merely to repeat the Security Council's earlier resolution, but that a decision must be adopted which would amount to an order to cease military operations in Palestine; and they have also declared their support for certain provisions of the United States draft resolution, which speaks of the need to end military operations by issuing a Security Council order to that effect.

Who is responsible for the present situation in Palestine, where blood is being shed, with the Arabs slaughtering the Jews and the Jews cutting the Arabs' throats in self-defence? Whose fault is it? Clearly, it is the fault above all of those who launched the adventure into which certain Arab circles in Palestine have plunged. But it is not enough to say that. It is also the fault of the Security Council, which is going round in small circles and floundering vainly, while those who ought to reckon with the Security Council are practically ignoring it. Certain Arab circles are paying no attention at all to the Security Council.

It is therefore odd to hear the Mediator's rather evasive reply to the question who, in his opinion, is responsible for the resumption of military operations in Palestine. Everyone knows who is responsible for it, and the Security Council ought to note that fact and to place the burden of responsibility where it really belongs.

In explaining the USSR's attitude towards the Palestine question, the representatives of the USSR have repeatedly pointed out that the General Assembly resolution corresponds to the genuine national interests of both the peoples of Palestine, Jews and Arabs. They have also stated our profound conviction that the resolution is not directed against the Arab States. The Arab States have no reason to consider the creation of an independent Jewish State in Palestine

indulgente. En réalité, ces décisions n'étaient nullement dirigées contre ceux qui avaient proclamé ouvertement qu'ils saboteraient la mise en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947; bien au contraire, elles portaient atteinte aux intérêts de ceux qui appliquaient cette résolution en toute loyauté.

Le seul fait qu'on ait adopté une décision prévoyant une trêve d'une durée limitée, et non pas une cessation complète des hostilités en Palestine, est très significatif. Je vous rappellerai à ce propos que, au moment où le Conseil de sécurité s'apprêtait à prendre une décision sur la trêve, la délégation de l'URSS avait déclaré qu'il y avait lieu d'ordonner la cessation des hostilités en Palestine et qu'il fallait couper court à la lutte qui s'y déroule sans fixer de délai, que ce soit d'une semaine, de dix jours ou d'une période plus longue. Toutefois, cette proposition n'a recueilli que cinq voix et a, par conséquent, été rejetée.

Je constate avec un certain plaisir que les Etats qui s'opposaient, à l'époque, à des propositions de ce genre sont disposés à les soutenir aujourd'hui; ils reconnaissent maintenant qu'on ne peut se borner à réitérer les décisions antérieures du Conseil de sécurité et qu'il faut prendre une décision nouvelle, qui équivaudrait à un ordre de faire cesser les opérations militaires en Palestine. Ils ont même exprimé le désir d'appuyer certaines clauses du projet de résolution des Etats-Unis, selon lequel le Conseil de sécurité devrait donner l'ordre de faire cesser les hostilités.

Quels sont les responsables de la situation qui s'est créée en Palestine, où le sang coule à flots, où les Arabes massacrent des Juifs et où les Juifs, en se défendant, égorgent des Arabes? Quels sont donc les responsables de cette situation? Il est évident que ce sont, en premier lieu, ceux qui ont déclenché cette aventure entreprise par certains milieux arabes de Palestine. Toutefois, cette constatation ne suffit pas. Le Conseil de sécurité est coupable, lui aussi. En effet, il piétine sur place et il n'arrive à aucun résultat positif, car ceux auxquels il aurait dû inspirer du respect n'en tiennent pour ainsi dire aucun compte. Certains milieux arabes le négligent entièrement.

Il est donc fort surprenant que le Médiateur ait répondu d'une façon si évasive à la question de savoir quels étaient, à son avis, les responsables de la reprise des hostilités en Palestine. Tout le monde sait à qui il faut imputer la responsabilité de ces opérations militaires. Le Conseil de sécurité devrait, par conséquent, faire le point et désigner les vrais responsables de cette situation.

En exposant l'attitude adoptée par le Gouvernement de l'URSS à l'égard de la question de Palestine, les représentants de l'URSS ont déclaré, à maintes reprises, que la résolution de l'Assemblée générale était conforme aux intérêts vitaux des deux nationalités peuplant la Palestine, à savoir les Juifs et les Arabes. D'autre part, ils ont exprimé la ferme conviction que cette résolution n'était pas dirigée contre les Etats arabes. En effet, ces Etats n'ont rien à redouter

as a threat to themselves. Seven hundred thousand or one million Jews cannot represent any danger to twenty-six million Arabs. A Jewish State cannot be a threat to the Arab East.

By pursuing the policy of combatting the resolution on the creation of independent Jewish and Arab States, the Arabs are in fact playing into the hands of those who hope to exploit for their own economic and strategic aims the situation which has now arisen in the Near East owing to the Palestine question. Their actions actually bring grist to the mill of certain foreign circles interested in using for their own ends the situation which has arisen as a result of the fighting between the Jews and the Arabs.

The USSR representatives have had occasion in the past to draw attention to this fact. I am drawing the Security Council's attention to it today only because in the course of our discussion certain representatives on the Security Council — and the representatives of the Arab States in particular — are trying to reopen the discussion from the start, as if nothing had happened meanwhile, as if the basic fundamental question regarding the future of Palestine had not been discussed at the General Assembly and in the Security Council. Therefore, this speech of mine is, as it were, a reply to such general remarks on the fundamental principle of the future of Palestine and on the question whether the decisions adopted by the United Nations do or do not correspond to the interests of the Jewish and Arab peoples and those of the Arab States.

I have already pointed out that the USSR delegation made proposals, at the proper time, to the effect that the Security Council should order the parties concerned to end military operations in Palestine. In that connexion, as in all others where the Palestine question is concerned, the position of the USSR delegation remains unchanged. It supports all proposals for the immediate cessation of hostilities. It will therefore support all those paragraphs of the United States draft resolution which are directed to that end, namely the first, second, third, fourth, and sixth paragraphs of that resolution. But the USSR delegation does not consider the United States draft resolution wholly satisfactory, because it contains proposals of quite a different nature. Some of its proposals are aimed at restoring the situation in Palestine — those are the proposals regarding the cessation of military operations in Palestine — while others, viewed objectively, are designed to complicate the situation. The fifth, seventh, eighth and ninth paragraphs of the United States resolution come within the latter category.

The fifth paragraph of the resolution places practically the whole problem of adjusting the situation in Palestine in the hands of the Mediator. But experience has shown that the Mediator is unable to solve that problem; therefore the Security Council ought to take it into its own hands. Instead of that, the United States draft

de la création d'un Etat juif. Sept cent mille Juifs ou même un million de Juifs ne sauraient constituer un danger pour vingt-six millions d'Arabes. L'Etat juif ne présenterait aucune menace pour l'Orient arabe.

Les Arabes qui ont décidé de lutter contre la création en Palestine d'un Etat juif et d'un Etat arabe indépendants font en réalité le jeu de ceux qui cherchent à profiter de la situation qui s'est créée dans le Proche Orient du fait de la question palestinienne, afin de consolider leurs positions économiques et stratégiques. En effet, la conduite de ces Arabes favorise certains milieux étrangers qui veulent tirer profit de la situation et utiliser dans leur propre intérêt la lutte entre les Juifs et les Arabes.

Les représentants de l'URSS ont déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur ce point. Si j'en parle de nouveau, c'est uniquement parce que certains représentants et, notamment, les représentants des Etats arabes cherchent maintenant à nous faire repartir à zéro, comme si rien ne s'était passé et comme si les problèmes essentiels concernant l'avenir de la Palestine n'avaient pas été examinés par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. La presente déclaration est donc, en quelque sorte, une réponse aux observations qu'on a faites ici sur la question de principe, sur la question essentielle, qui est celle de savoir si les décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'avenir de la Palestine correspondent aux intérêts des peuples juif et arabe, ainsi qu'aux intérêts des Etats arabes eux-mêmes.

J'ai déjà indiqué que la délégation de l'URSS avait proposé au Conseil de sécurité d'enjoindre aux parties de faire cesser les opérations militaires qui se déroulent en Palestine. Sur ce point, comme du reste sur tous les autres points relatifs à la question de Palestine, l'attitude de la délégation de l'URSS n'a pas changé. Nous sommes prêts à soutenir toute proposition qui contribuerait à mettre immédiatement fin aux hostilités en Palestine. Nous soutiendrons, par conséquent, les clauses correspondantes du projet de résolution des Etats-Unis et, notamment, les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième paragraphes de ce texte, étant donné qu'ils tendent à faire cesser la lutte en Palestine. Toutefois, la délégation de l'URSS estime que cette résolution n'est pas entièrement satisfaisante, car elle contient des propositions fort hétérogènes. Certaines de ces propositions visent à redresser la situation en Palestine — ce sont celles qui prévoient la cessation des hostilités. D'autres ne tendent, en réalité, qu'à compliquer la situation. Parmi ces dernières, je citerai les cinquième, septième, huitième et neuvième paragraphes.

Aux termes du cinquième paragraphe, le règlement de la situation en Palestine est confié, en réalité, au Médiateur. Toutefois, l'expérience a montré que le Médiateur n'est pas en mesure d'assumer cette tâche. Le Conseil de sécurité devrait donc s'en charger lui-même. Mais au lieu de cela, le projet de résolution des Etats-Unis

resolution proposes to make the Mediator responsible for the whole task. The Mediator may be a man of exceptional energy, but experience has shown that whatever his personal qualities, the task is too much for him, and he has said so himself.

The seventh paragraph of the United States draft resolution provides for the demilitarization of the City of Jerusalem. The paragraph as drafted in the resolution, is insufficiently clear, but if we take it in conjunction with the comments made here by the Mediator, we must conclude that it is designed to create a situation inconsistent with the resolution already adopted with regard to Palestine.

We know that under the terms of that resolution — I refer to the resolution of 29 November 1947 — Jerusalem is to come under a special regime. You all know that a statute for Jerusalem has been drafted by the Trusteeship Council. Yet the seventh paragraph contemplates some different arrangement. Thus, the Mediator told us that he envisaged, in connexion with the implementation of the demilitarization proposal, the creation of some kind of military force for the City of Jerusalem, either a United Nations force or a force placed at the Security Council's disposal. Probably both my assumptions are correct, and what is contemplated is a force created within the framework of the United Nations and placed at the Mediator's disposal. But the General Assembly resolution does not provide for anything of that kind for the City of Jerusalem. It is clear that if such a proposal were put forward at any time, it would have to be emphatically rejected. Proposals regarding the creation of any military force for Jerusalem are in practice directed against the United Nations decisions on the future status of Jerusalem.

I repeat that the seventh paragraph of the United States draft resolution, taken in the context of the Mediator's remarks and the statements made by certain other persons around this table, is entirely unacceptable.

In the eighth paragraph, the whole task of supervising and implementing the truce is also placed on the Mediator's shoulders. In view of that fact, all my remarks on the fifth paragraph are fully applicable to the eighth paragraph as well, with the single difference that the latter legitimizes the steps undertaken in connexion with the dispatch of observers to Palestine for the purpose of supervising the implementation of the truce resolution, steps which the USSR delegation considers to be absolutely irregular. In practice, as you know, the outcome was that supervision was carried out by citizens of two or three countries, and principally by United States citizens. I will not dwell at length on the question of observers, since that question came up for detailed discussion in the Security Council earlier. At that time, the USSR delegation pointed

propose de confier toute l'affaire au Médiateur. Ce dernier peut être un homme d'une énergie exceptionnelle. Mais, quelles que soient ses qualités personnelles, l'expérience a montré que cette tâche était trop difficile pour lui. Il l'a d'ailleurs confirmé lui-même.

Le septième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis prévoit la démilitarisation de la Ville de Jérusalem. Tel qu'il figure dans le projet de résolution, ce paragraphe n'est pas suffisamment clair. Mais, si nous l'envisageons à la lumière des explications qui nous ont été fournies par le Médiateur, nous verrons que ce texte tend à créer une situation qui serait contraire à la décision adoptée sur la question de Palestine.

Comme on le sait, cette décision — je veux parler de la résolution du 29 novembre — prévoyait l'institution d'un régime spécial pour la Ville de Jérusalem. Vous savez tous que le projet de ce statut a été préparé par le Conseil de tutelle. Or, le septième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis prévoit un régime entièrement différent. C'est ainsi que le Médiateur nous a fait savoir qu'il envisageait, dans le cadre de son projet de démilitarisation, la création d'une force armée pour la Ville de Jérusalem. Je ne pas s'il avait en vue une force créée par l'Organisation des Nations Unies elle-même ou bien des détachements qui seraient mis à la disposition du Conseil de sécurité. Probablement les deux. Il s'agit sans doute d'une force armée qui serait créée par l'Organisation des Nations Unies et qui serait mise à la disposition du Médiateur. Toutefois, l'Assemblée générale ne prévoyait rien de tel dans sa décision relative à la Ville de Jérusalem. Il est certain que, si on lui avait soumis une proposition de ce genre, l'Assemblée générale l'aurait catégoriquement rejetée. La proposition de créer une force armée pour Jérusalem va à l'encontre des décisions qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet du statut futur de cette ville.

Le septième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis est, je le répète, absolument inacceptable si on le considère à la lumière des explications qui nous ont été fournies par le Médiateur et si l'on tient compte des déclarations faites par certaines autres personnes qui siègent à la table du Conseil.

Je passe maintenant au huitième paragraphe: aux termes de ce paragraphe, c'est encore le Médiateur qui devrait être chargé d'instituer la trêve et d'en surveiller l'application. Par conséquent, les observations que j'ai présentées à propos du cinquième paragraphe valent également pour le huitième paragraphe, avec cette différence, toutefois, que ce paragraphe semble légitimer les mesures qui ont été prises en vue d'envoyer en Palestine un groupe d'observateurs chargés de surveiller la façon dont on observe la trêve et qui sont, à notre vis, entièrement erronées. Vous savez que, dans la pratique, cette surveillance a été assurée par des citoyens de deux ou trois pays seulement et, en particulier, par des ressortissants des Etats-Unis. Je ne vais pas m'étendre sur cette question, c'est-à-dire sur la question des observateurs, étant donné que nous

out that it had no objection to United States citizens taking part in supervising the truce. But what actually happened was that the task was taken over almost exclusively by Americans. A few French and Belgian citizens were added to their number, but in practice the position was that only United States citizens, including members of the United Nations Secretariat, were used as observers. The burden placed on the United States in that connexion was too heavy. That irregular practice is apparently legitimized in the eighth paragraph; and in objecting in principle to actions such as those undertaken in connexion with the appointment of observers and of the guards sent by the United Nations Secretariat, the USSR delegation cannot do otherwise than object to the eighth paragraph on the same grounds.

We come now to the ninth paragraph. Since the last special session of the General Assembly, the United States representatives have been constantly assuring the Security Council that the United States Government stands for the creation of an independent Jewish State in Palestine and for the implementation of the General Assembly's resolution to that effect. Let us hope that those assurances correspond to reality. But they make it all the more curious to read the ninth paragraph of the resolution, under which the Security Council "decides that, subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force, in accordance with the present resolution, etc."

The question is, why should a Security Council resolution point to the possibility of another decision by the General Assembly on the Palestine question? Is this perhaps done by way of preparation for the coming regular session of the General Assembly? I should like some further explanation. I do not at present want to ascribe to the United States any concealed motives or plans. I am putting this question in connexion with the ninth paragraph and I am drawing the Security Council's attention to the fact that it hints at the possibility of the General Assembly adopting some other decision. What grounds are there for making such hints in a Security Council resolution? There are no such grounds, if only because the Security Council cannot and has no right to adopt any decisions on the fundamental question of the future of Palestine. Its task consists in ensuring the implementation of the resolution which has already been adopted. That is what the Security Council has to do. It has no other powers in connexion with the basic decision already adopted with regard to Palestine, and it has received no recommendations from the General Assembly on that matter. I have drawn the United States representative's attention to this, and perhaps he may see fit to change the last paragraph of his resolution accordingly.

l'avons déjà examinée en détail au Conseil de sécurité. A cette époque, la délégation de l'URSS a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que des citoyens américains prissent part à cette surveillance. Or, cette surveillance est devenue le monopole pour ainsi dire exclusif des Américains. Il est vrai que quelques Français et quelques Belges leur ont été adjoints; mais, dans ses grandes lignes, la situation est la suivante: seuls les citoyens américains, y compris des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à exercer les fonctions d'observateurs. Les Etats-Unis ont assumé, dans ce domaine, une tâche vraiment trop difficile. Le huitième paragraphe semble légitimer cette méthode erronée. La délégation de l'URSS s'est opposée à la procédure qu'on avait adoptée au moment de désigner les observateurs et les gardes des Nations Unies; c'est pour les mêmes raisons qu'elle s'oppose maintenant à l'adoption du huitième paragraphe.

Je passe maintenant au neuvième paragraphe. Depuis la dernière session extraordinaire de l'Assemblée générale, les représentants des Etats-Unis ne cessent d'affirmer au Conseil de sécurité que leur Gouvernement est en faveur de la création d'un Etat juif en Palestine et qu'il insiste sur la mise en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à cet effet. Espérons que ces déclarations correspondent à la réalité. Il est donc d'autant plus surprenant de voir ce neuvième paragraphe, aux termes duquel le Conseil de sécurité "décide que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, etc."

On peut se demander pourquoi une résolution du Conseil de sécurité doit indiquer que l'Assemblée générale peut prendre une nouvelle décision sur la question de Palestine. S'agirait-il de quelque manœuvre préparatoire en vue de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale? Je voudrais également des précisions sur ce point. Je ne veux attribuer au représentant des Etats-Unis aucune arrière-pensée ni aucun plan défini. Je pose cette question au Conseil de sécurité à propos du neuvième paragraphe et j'attire l'attention du Conseil sur le fait que ce texte contient une allusion à la possibilité, pour l'Assemblée générale, de prendre un nouvelle décision. Sur quoi se fonde-t-on pour insérer cette allusion dans la résolution du Conseil? Il n'y a aucune raison de le faire; en effet, le Conseil de sécurité n'a ni la possibilité, ni le droit de prendre de décision sur la question fondamentale qui est celle de l'avenir de la Palestine. Sa tâche consiste à assurer la mise en application d'une décision qui a déjà été adoptée. Il doit s'en tenir à cette tâche. Il n'a reçu aucun pouvoir quant à la décision fondamentale qui a déjà été prise, et l'Assemblée générale ne lui a fait aucune autre recommandation au sujet de la question de Palestine. Je tenais à attirer l'attention du représentant des Etats-Unis sur ce point. Peut-être jugera-t-il opportun de modifier en conséquence le dernier paragraphe de sa résolution.

The resolution, therefore, contains paragraphs which the USSR delegation supports and which it cannot object because they correspond to the proposal submitted previously on the cessation of the fighting in Palestine. But it also contains clauses which the USSR delegation cannot support and which, it is convinced, will only contribute to the further intensification of the struggle instead of helping to settle the present situation in Palestine. That is apart from the fact that the idea of a truce for a limited period of time is resurrected as an integral part of the resolution. Instead of adopting a decision to end the fighting in Palestine altogether, it is proposed that the fighting should cease for a fixed period of time.

As for the forthcoming session of the General Assembly, one might well ask what proposals will be made to us, say, two weeks before the opening of the session? Shall we be asked on the pretext that the Arabs have resumed the fighting in Palestine to reopen the question at that session? Is it intended to submit such a proposal to the Security Council at a later date? Those are the questions which come to mind in connexion with this resolution.

I do not know whether the representatives of the United States will consider it possible to alter their draft resolution. If they do, and delete, at any rate, the proposals on the role of the Mediator and on the demilitarization of Jerusalem, as well as the last paragraph of the resolution, there will be no divergence between the attitudes of the USSR on the one hand and of the United States and the supporters of the draft resolution on the other. In that case we shall have found a common language. It will be easier to arrive at an appropriate decision, and as we all know, the resolution will then have greater weight than if there is a split vote. I am not giving away any secret by saying this; it is a fact that the more votes are cast in favour of a resolution, the more weight that resolution has. It would be desirable for this resolution to be drafted in such a way as to obtain the favourable votes of both the United States and the USSR.

I am coming to the close of my remarks. I wish only, in addition, to propose to replace the paragraph of the United States draft resolution providing for the demilitarization of Jerusalem by the following text:

"*The Security Council . . . Proposes* to both parties that they immediately withdraw their armed forces from Jerusalem, for which City the special statute decided upon by the General Assembly should be put into effect" [*S/896*].

In place of a vague, ambiguous and unacceptable formula — if its meaning really corresponds to the Mediator's remarks yesterday concerning a plan for an armed force — instead of that formula, I say, we should adopt a clear-cut decision

ainsi donc, s'il y a, dans le projet de résolution des Etats-Unis, des paragraphes que la délégation de l'URSS est prête à soutenir, contre lesquels elle n'élève aucune objection parce qu'ils sont conformes à la proposition qui avait été soumise à un certain moment en vue de faire cesser les hostilités, cette résolution renferme, en revanche, des clauses auxquelles la délégation de l'URSS ne saurait se rallier, car elle est fermement convaincu que, au lieu de contribuer à rétablir la situation en Palestine, ces dispositions ne feraient qu'aggraver le conflit. Je n'ai guère besoin de vous rappeler que, dans cette résolution, nous retrouvons la clause qui prévoit qu'il y aurait lieu d'instituer une trêve d'une durée limitée. Au lieu de prévoir une cessation définitive des hostilités qui se déroulent en Palestine, on nous propose de prendre une décision sur une trêve d'une durée limitée.

Puisque l'Assemblée générale doit se réunir bientôt en session ordinaire, il est permis de se poser la question suivante: Que nous proposera-t-on, deux semaines avant l'ouverture de cette session? Peut-être, étant donné que les Arabes auront repris les hostilités, nous demandera-t-on d'examiner cette question à l'Assemblée générale. Peut-être s'apprête-t-on déjà à la soumettre au Conseil de sécurité. Telles sont les questions que suscite cette résolution.

Je ne sais pas si les représentants des Etats-Unis consentiront à modifier leur projet de résolution. S'ils jugent possible de le faire et si, en tout cas, ils renoncent aux dispositions relatives au rôle du Médiateur et à la démilitarisation de Jérusalem, ainsi qu'au dernier paragraphe de leur texte, il ne subsistera aucune divergence de vues entre la délégation de l'URSS, d'une part, et les Etats-Unis et ceux qui soutiennent leur projet de résolution, d'autre part. Nous aurons ainsi trouvé un langage commun et nous pourrons prendre, dans ces conditions, une décision qui aurait plus de poids que s'il subsistait des divergences de vues à son sujet. Je ne fais aucune révélation en déclarant que plus il y a de voix en faveur d'une résolution, plus cette résolution a de poids. Il serait souhaitable que ce texte fût rédigé de façon à recueillir également les suffrages des Etats-Unis et de l'URSS.

J'en viens maintenant à la fin de ma déclaration. Je voudrais vous proposer de remplacer le paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis qui prévoit la démilitarisation de Jérusalem par le texte suivant:

"*Le Conseil de sécurité . . . Propose* aux deux parties de retirer immédiatement leurs forces armées de la Ville de Jérusalem, à l'égard de laquelle il est indispensable de mettre en application le Statut spécial visé par la décision de l'Assemblée générale" [*S/896*].

Au lieu d'utiliser une formule imprécise, ambiguë et inacceptable — en admettant que cette formule corresponde bien au projet de créer une force armée qui nous a été soumis hier par le Médiateur — il faudrait adopter une

calling for the immediate withdrawal of the armed forces of both parties from Jerusalem.

Could anyone object to such a proposal? After all, we all want Jerusalem to be protected and its religious monuments to be saved from damage or destruction.

And yet, fighting is going on there. The armies of both parties are in the city at the present time. It may be argued, even before any decision on the withdrawal of the armed forces of both parties from Jerusalem is adopted, that such a decision will lead to nought because it will be disregarded.

But we have not yet adopted such a decision. If the Security Council does adopt it, and if that decision or other appropriate decisions are disregarded, we shall have to return to the question and discuss ways in which we can amend the situation. The USSR delegation hopes that this text will be adopted by the Security Council as an amendment to the relevant paragraph of the United States draft resolution.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): In view of the fact that his speech was interpreted into French simultaneously, the USSR representative has asked me to dispense with a consecutive interpretation into French in order to save time.

Mr. TSIANG (China): I find that my esteemed friend and colleague from France has, in good faith, launched an accusation of some importance against me. This accusation is the more grievous because it comes from him and because it is of such a serious nature.

I think that the verbatim record will not bear out the conclusions at which he arrived. I do not wish to take the time of the Council to repeat what I said this morning. I should like to clear the record. In the first part of my statement, I said that as regards the application of Chapter VII, although there was legitimate room for doubt on juridical grounds, I would, in the interest of peace, fall in line, provided that the resolution were otherwise satisfactory.

In the second part of my statement, I went on to indicate what I considered to be the defects of the resolution. You will notice that in that part of my statement I did not point out, I did not seek to point out, any sins of commission in the resolution. I pointed out, however, what I considered to be a sin of omission: in other words, in my judgment, the draft resolution submitted by the United States delegation did not go far enough. It called for the cessation of fighting. I did not raise any objection to that. I pointed out, however, that the situation being what it is, such a simple resolution would naturally and automatically force the Arabs to

décision claire et nette, afin d'assurer l'évacuation immédiate de Jérusalem par les troupes des deux parties en cause.

Comment pourrait-on s'opposer à cette proposition? Nous sommes tous d'accord pour penser qu'il y a lieu de protéger la ville de Jérusalem et qu'il faut empêcher que les monuments et les Lieux saints soient endommagés ou détruits.

Mais ils s'y déroule des opérations militaires. Les deux parties maintiennent leurs troupes dans la ville. Certains pourraient prétendre, par conséquent, qu'une décision prévoyant l'évacuation de la ville par les troupes des deux parties ne servirait à rien, car elle ne serait pas respectée.

Toutefois, nous n'avons pas encore adopté cette décision. Si nous l'adoptons et si cette décision ou toute décision justifiée n'est pas respectée, le Conseil de sécurité pourra reprendre l'examen de cette question afin de trouver un moyen de redresser la situation. La délégation de l'URSS espère que le Conseil de sécurité acceptera de substituer cette proposition au paragraphe correspondant du projet de résolution des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): La déclaration du représentant de l'URSS ayant fait l'objet d'une interprétation simultanée en français, l'orateur a demandé que, pour gagner du temps, on renonce à l'interprétation consécutive dans cette langue.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je constate que mon distingué ami et collègue, le représentant de la France, a formulé à mon égard, en toute bonne foi, une accusation fort grave. J'en suis d'autant plus peiné que cette accusation vient de lui et qu'elle présente une certaine importance.

Je doute que le compte rendu sténographique de notre réunion confirme les conclusions auxquelles il est arrivé. Je ne veux pas abuser du temps du Conseil en répétant la déclaration que j'ai faite ce matin. J'aimerais cependant éclaircir la situation. Dans la première partie de ma déclaration, j'ai dit, en ce qui concerne l'application du Chapitre VII de la Charte, que, au point de vue juridique, on était en droit de mettre en doute le bien-fondé de cette proposition, mais que, pour servir la cause de la paix, j'étais disposé à me rallier à l'opinion des autres membres du Conseil, pourvu que la résolution fût, d'autre part, satisfaisante.

Dans la deuxième partie de ma déclaration, j'ai indiqué quels étaient, à mon avis, les défauts de cette résolution. Vous constaterez que, dans cette partie de mon exposé, je n'ai pas accusé les auteurs de ce projet de résolution d'avoir tenté d'aller trop loin. J'ai souligné, au contraire, qu'ils avaient commis un péché d'omission: en d'autres termes, à mon avis, le projet de résolution présenté par les Etats-Unis n'était pas assez énergique. Il demandait que l'on mît fin aux hostilités. Je n'ai soulevé aucune objection contre cela, mais j'ai fait valoir que, étant donné la situation présente, une résolution aussi simple obligerait tout simplement les Arabes à accepter

accept the present status which, I venture to interpret, was not the intention of the mover of the resolution.

I pointed out that, in the case of Indonesia, our Committee of Good Offices did well in achieving both a truce agreement and the twelve principles of political settlement. I did not criticize or object to the truce agreement. I praised the Committee of Good Offices for reaching agreement on certain political principles simultaneously with the truce.

I called the attention of the Security Council to the fact that the attitude of the Jewish representative in regard to sovereignty and immigration in Palestine was categorical. In his opinion, those subjects were not open to negotiation. That leads me to think that my line was the right line. In other words, what I object to in this resolution is its one-sided character, or its negative character. My delegation would like to see a paragraph added to the effect that the Security Council calls on both parties to seek, in co-operation with the Mediator, a solution through mutual concessions, both in regard to the political organization of Palestine and in regard to immigration.

I submit that the attitude of my delegation cannot in any way be interpreted to be an apology for war.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I have other speakers on my list, but I am afraid that if the speeches are going to be long, we shall have to sit past six o'clock. Moreover, some members of the Security Council have asked me to close today's meeting as early as possible as they have to attend to other business.

We shall meet again tomorrow at 11 a.m.

The meeting rose at 5.50 p.m.

le statut actuel. Or, il me semble que telle n'est pas l'intention des auteurs de ce texte.

J'ai rappelé que, dans le cas de l'Indonésie, la Commission des bons offices que nous avions créée avait obtenu des résultats satisfaisants en arrivant à la fois à la conclusion d'une trêve et à l'élaboration des douze principes qui devaient présider au règlement politique. Je n'ai pas critiqué l'accord de trêve et je ne m'y suis pas opposé. J'ai fait l'éloge de la Commission des bons offices qui avait réussi à poser certains principes politiques en même temps qu'elle obtenait l'accord de trêve.

J'ai fait observer au Conseil de sécurité que l'attitude adoptée par le représentant juif à l'égard de la question de la souveraineté et de l'immigration en Palestine était catégorique. A son avis, ces questions ne peuvent pas faire l'objet de négociations. Il me semble donc que j'avais vu juste. En d'autres termes, si j'ai quelque chose à reprocher à cette résolution, c'est son caractère unilatéral et négatif. Ma délégation voudrait qu'on y ajoutât un paragraphe dans lequel le Conseil de sécurité inviterait les deux parties à rechercher, en coopération avec le Médiateur et au moyen de concessions mutuelles, une solution qui permettrait de régler, tant la question de la structure politique de la Palestine, que le problème de l'immigration.

Je suis convaincu que l'attitude de ma délégation ne peut, en aucune façon, être interprétée comme constituant une apologie de la guerre.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Il y a encore plusieurs orateurs inscrits. Je crains que, s'ils ont de longues déclarations à faire, nous n'ayons à siéger bien après 6 heures. Or, certains membres du Conseil m'ont demandé de lever la séance un peu plus tôt parce qu'ils avaient des engagements antérieurs.

La prochaine séance aura lieu demain à 11 heures.

La séance est levée à 17 h. 50.